

#### LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale des territoires Service environnement, eau, forêts

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-0982 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### RÉGULARISATION DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE SAINTE-MARIE-DE-CUINES COMMUNE DE SAINTE-MARIE-DE-CUINES

LE PRÉFET DE LA SAVOIE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10, R. 2224-11 et R. 2224-13 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée signé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0011 du 8 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2~kg/j de  $DBO_5$ ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 mai 2018, complété le 27 juin 2018, présenté par la commune de Sainte-Marie-de-Cuines, représentée par son Maire, enregistré sous le n° 73-2018-00106 et relatif à la Régularisation de la station de traitement des eaux usées de Sainte-Marie-de-Cuines;

VU le récépissé de dépôt du dossier de déclaration du 1er juin 2018;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 16 juillet 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet;

VU le courrier en date du 3 juillet 2018 adressé au déclarant pour observation sur les prescriptions spécifiques;

VU que le déclarant n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été notifié par courrier/courriel le 19 juillet 2018 ;

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de prendre des prescriptions spécifiques au dossier de déclaration ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie ;

#### ARRETE

#### TITRE L'EARACTÈRES GÉNÉRAUX DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sainte-Marie-de-Cuines, ci-après dénommée le déclarant, dont le siège est situé : Mairie – 15 Place de la Mairie – 73130 Sainte-Marie-de-Cuines, représentée par son Maire, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

#### Régularisation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Sainte-Marie-de-Cuines

et situé sur la commune de Sainte-Marie-de-Cuines.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales:  1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Autorisation 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Déclaration	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :  1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Autorisation  2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> Déclaration	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

#### Article 2 : Clause de précarité

La présente déclaration est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### Article 3: Responsabilité

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et du fonctionnement de l'aménagement.

#### Article 4: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5: Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté, peuvent être édictées à tout moment pour atténuer l'impact des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en est de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment prises en compte dans le présent arrêté.

Le déclarant ne peut prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

#### Article 6: Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel, dont les références sont indiquées dans le tableau en annexe, qui est joint au présent acte.

Le déclarant est tenu de se conformer aux prescriptions générales susceptibles d'être édictées au niveau national en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement pour les travaux, ouvrages, activités et installations concernés par la présente autorisation.

#### Article 7 : Durée de la déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités du présent arrêté sont autorisés jusqu'à ce que, à la demande du déclarant ou à celle du Préfet, des modifications substantielles notamment de filière ou de niveaux de traitement ou de dimensionnement nécessitent la réécriture de l'acte ou le dépôt d'une nouvelle procédure de déclaration ou d'autorisation.

#### Article 8 : Délai de réalisation - Mise en service

Les installations, ouvrages, travaux ont été achevés et mis en service le 2 septembre 2013.

#### Article 9 : Conformité des aménagements

Les travaux, ouvrages, activités et installations actés par le présent arrêté sont ceux présentés par le déclarant dans son dossier de demande de déclaration.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le déclarant est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier de demande de déclaration.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements actés doit être au préalable porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions particulières complémentaires dans les conditions prévues par l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci sont soumises aux même formalités qu'une demande de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

#### Article 10: Modification des prescriptions

La modification des prescriptions peut être demandée par le déclarant conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé pendant plus de 3 mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### Article 11 : Découverte de déchets

Néant.

#### Article 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 13: Carence du déclarant

En cas de défaillance du déclarant dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le préfet met celui-ci en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

#### Article 14 : Police de l'eau

Les agents du service en charge de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de la pêche ont en permanence libre accès aux installations.

#### Titre II: CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROJET DÉCLARÉ

La station d'épuration est prévue pour le traitement des eaux usées collectées sur la commune de Sainte-Marie-de-Cuines.

Sont également raccordés à la STEU : Le garage Renault et le bâtiment Intermarché de Saint-Etienne-de-Cuines, l'Aire de repos de l'A43 et le Centre d'Entretien et de Sécurité de l'Autoroute de la Maurienne (CESAM).

#### Article 15: Réseau

#### 15-1 Description:

La commune de Sainte-Marie-de-Cuines est équipée d'un réseau d'eaux usées qui collecte les effluents des hameaux et lieux-dits situés dans la plaine suivants : Chef-lieu, La Pallud, La Cour, Régis, Terraillet et la zone d'activités.

Le réseau est unitaire majoritairement et mis en œuvre avant 1989. Seuls le lotissement sous l'Église et la zone d'activités sont en séparatif.

Le réseau d'eaux pluviales strict existe sur quelques parties de la commune.

Le réseau comporte également 2 déversoirs d'orage (DO) :

- DO n°1 situé sur la parcelle n°1170 de la section B commune de Sainte-Marie-de-Cuines, au lieudit « La Traversière », en amont hydraulique de l'Aire de repos A43 de Sainte-Marie-de-Cuines ;
- DO n°2 situé sur la parcelle n°610 de la section B commune de Sainte-Marie-de-Cuines au lieu-dit « Bruchet-Lacour ».

Les principales caractéristiques du réseau sont résumées dans le tableau suivant :

Réseau	Unitaire	Eaux usées	Eaux pluviales
Linéaire (m)	9270	973	3826

#### 15-2 Amélioration et réhabilitation du réseau :

L'étude diagnostique de 1989, partiellement réactualisée en 2000, menée sur le réseau de collecte de la commune met en évidence :

- Les eaux claires parasites permanentes (ECPP) sont nombreuses :
- Les sources, drains et trop-pleins des fontaines ont fait l'objet de raccordement quasi-systématique au réseau unitaire au cours de ces 2 dernières décennies ;
- Le raccordement des eaux pluviales est aussi omniprésent.

La future réflexion communale portera sur les points suivants :

- · La quantification des rejets des DO, tant en volume qu'en flux ;
- L'identification des points d'apport des ECPP dans le réseau et la recherche de solutions alternatives de leur évacuation ;
- · Les points caractéristiques du réseau.

Il est prévu la mise en œuvre d'études et de travaux selon le calendrier suivant :

Travaux/Programme d'études	<b>Date</b> 2018		
Programme d'autosurveillance.			
Diagnostic du réseau .	2018/2019		
Quantification des rejets (volume et flux) des DO et du déversoir en tête de STEU.	2018/2019		
Travaux d'élimination des ECPP.	2019/2020		

#### Article 16 : Station de traitement des eaux usées (STEU)

Cette installation a été réalisée à côté du bâtiment Intermarché sur les parcelles n°2188, n°2573 à n°2575 et n°2580 de la section A – commune de Sainte-Marie-de-Cuines.

Les coordonnées (Lambert 93) au centre der la STEU sont les suivantes :

X = 958588 m:

Y = 6477626 m.

#### 16-1 Dimensionnement nominal:

La capacité nominale en équivalent-habitant est déterminée sur la base d'un ratio de 60 g/j de DBO<sub>5</sub> produits par équivalent-habitant ; Cette donnée est théorique et issue du cahier des charges constructeur.

La station d'épuration de Sainte-Marie-de-Cuines a une capacité nominale de 1 300 équivalents-habitants, soit une charge 78 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

#### 16-2 Dimensionnement de référence :

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont issues des résultats d'autosurveillance des équipements : il s'agit des percentiles 95 des débits et du maximum de la pollution entrante (kg/j de DBO<sub>5</sub>). Le percentile 95 est la valeur en débit telle que 95 % des débits mesurés en entrée de station d'épuration lui sont inférieurs – sans affecter le fonctionnement de l'équipement.

Les caractéristiques de référence du système de traitement sont les suivantes :

	Paramètres	Détail	Entrée STEU	
Hydraulique	Débit journalier (débit de référence) :	Temps sec	195 m³/j	
	Débit moyen horaire (débit de référence) :	Temps sec	8,13 m³/h	
	Débit de pointe horaire :	Temps sec	22 m³/h	
Charges polluantes	DBO <sub>5</sub>	78 kg/j		
	DCO	156 kg/j		
	MES	117 kg/j		
	NTK	19,5 kg/j		
	Ptot	5,2 kg/j		

Tant que les caractéristiques de référence du système de traitement ne sont pas dépassées, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet.

#### 16-3 Description des ouvrages :

#### 16-3-1 Filière de traitement :

La station de traitement est de type filtre vertical planté de roseaux à 1 étage.

Elle est composée principalement :

#### → Filière eau :

#### Poste de relevage :

Un poste de relevage existant est couvert.

Il est équipé de 3 pompes (2+1 secours) avec variateur de vitesse qui permettent de relever les débits vers le dégrilleur.

Le poste est équipé d'un panier-dégrilleur grossier de maille 30 mm afin de protéger les pompes.

Les débits supérieurs aux débits admissibles sont orientés vers le by-pass, constituant ainsi le by-pass d'entrée de la STEU.

À chaque démarrage, l'alternance des pompes est réalisée automatiquement.

Le poste de relevage est situé à côté du bâtiment Intermarché sur la parcelle n°2188 de la section A – commune de Sainte-Marie-de-Cuines.

#### Prétraitement :

- 1 dégrilleur fin automatique équipé d'une grille d'entrefer 20 mm. Il est dimensionné pour le débit de pointe horaire de 22 m³/h.

Il est associé à un compacteur avec ensachage automatique en continu des refus de dégrillage.

Le dégrilleur est équipé d'un by-pass avec une grille de secours pour les éventuelles opérations d'entretien/réparation.

Les refus sont compactés via une vis de compactage.

#### Bâche d'alimentation des lits plantés de roseaux :

Une cuve de stockage permet d'accumuler une bâchée de 7,8 m³ qui se déclenche à l'ouverture d'une des électrovannes des casiers du premier étage.

Un by-pass permet aux eaux de rejoindre le premier étage par surverse.

Les vannes électriques de type papillon sont pilotées par un automate, ce qui permet d'assurer de façon automatique l'alternance d'alimentation des casiers du filtre vertical planté de roseaux.

Une recirculation vers cette cuve d'entrée est possible depuis la sortie de la station grâce à une pompe positionnée dans un regard en amont du canal de comptage.

#### Filtre vertical planté de roseaux : 1 étage

Ce filtre (L43,8m\*135,6m) est constitué de 3 cellules ou casiers de 520 m² chacune fonctionnant en parallèle, équipé de :

- 1 dispositif d'alimentation de chaque cellule en plusieurs (16) en « quadruple H », par un réseau aérien en inox constitué de 2 rampes en inox 304L de DN80, avec dissipateur d'énergie (dalle béton de L50cm\*150cm\*h6cm);
- 1 réseau de drainage et de ventilation du filtre en PVC.

Les casiers sont séparés par des cloisons en fibrociment.

L'alternance automatique de chaque compartiment gérée par un automatisme permet de respecter un tiers de temps de travail pour deux tiers de temps de repos, via des vannes papillon à commande électrique automatisée.

L'étanchéité des cellules est assurée par une membrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur, soudée en laies, posée sur géotextile anti-poinçonnement et anti-racines.

La membrane recouvre l'ensemble de la revanche (0,50 m).

Elle est ancrée dans les voies périphériques, dans une tranchée

#### Le massif filtrant comporte:

- Une couche filtrante de 0,40 m en graviers concassés roulés 4/6 mm;
- Une couche intermédiaire de 0,20 m en graviers roulés lavés 10/20 mm;
- Une couche drainante de 0,10 m à 0,38 m en galets roulés lavés 20/60 ;
- Drains d'aération : PVC en partie souterraine, PEHD en partie aérienne dépassant du massif avec cheminée

de ventilation PVC et grille inox ;

- Drains de collecte des effluents filtrés, en fond de casier :
- Les roseaux sont disposés à la densité de 4/m² de filtre.

Le drainage est collecté par un regard situé dans le filtre pour permettre le curage et l'inspection des drains. Il est rehaussé de 0,40 m par rapport au niveau du filtre.

#### Regard et recirculation :

Le regard, situé en sortie du filtre et en amont du canal de comptage, est équipé d'une pompe pour permettre une recirculation vers la cuve de bâchée.

#### > Canal de comptage :

La STEU est équipée d'un canal de mesure de débit type « Venturi », recouvert d'un caillebotis galvanisé.

#### → Filière boues :

Les boues produites seront stockées à la surface de chaque cellule de lit de filtration.

#### 16-3-2 Traitement des boues :

Néant.

#### 16-3-3 Traitement des odeurs :

Néant

L'arrivée des effluents est équipée d'un dégrilleur associé à un compacteur avec ensachage des refus de dégrillage. Ce dispositif n'est pas générateur d'odeurs.

Le procédé d'épuration (filtre vertical planté de roseaux à 1 étage) n'est pas générateur d'odeurs.

#### 16-3-4 Aménagements connexes:

#### → Bâtiment :

Un bâtiment abrite les équipements suivants :

- Le dégrilleur automatique associé à un compacteur avec ensachage automatique ;
- La benne.

#### → Accès – Voirie :

La solution retenue est un accès en bordure du bâtiment Intermarché avec une zone de stationnement devant le portail.

#### → Clôture, portail:

Une clôture rigide en treillis soudé, hauteur 2,0 m, est installée sur toute la périphérie de la STEU. La STEU est accessible par un portail grillagé, hauteur 2,00 m.

#### → Raccordement aux réseaux :

#### • Eau Potable :

La STEU est alimentée en eau potable. Le point de livraison se situe en limite de propriété. Le déclarant installe un disconnecteur de type BA dans une chambre spécifique étanche.

• Électricité / automatismes :

Le site de la STEU est raccordé au réseau de distribution d'électricité, ce qui permet l'alimentation des équipements nécessaires à son bon fonctionnement : pompes, dégrilleur automatique, automate, électrovannes...

#### Article 17: Conditions de rejet dans le milieu naturel

#### 17-1 Point de rejet:

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est situé en rive gauche du cours d'eau « Arc », sur la parcelle n°2571 de la section A – commune de Sainte-Marie-de-Cuines.

Les coordonnées (Lambert 93) du point de rejet sont les suivantes :

X = 958658 m; Y = 6477787 m.

#### 17-2 Valeurs limites de rejet :

#### 17-2-1 Règles générales de conformité:

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter soit les rendements, soit les concentrations suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration maximale à respecter (mg/l)		Rendement minimum à atteindre(%)		
DBO <sub>5</sub>	35	OU	60		
DCO	200	OU	60		
MES	-		50		

En tout état de cause, les concentrations devront être impérativement inférieures aux valeurs limites suivantes :

Polluant ou indicateur	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	70
DCO	400
MES	85

#### 17-2-2 Règles de tolérance :

Compte tenu du nombre d'échantillons prélevés dans l'année dans le cadre de l'autosurveillance de l'équipement et celui, plus général, de l'arrêté du 21 juillet 2015, le nombre maximal d'échantillons pouvant être non conformes aux objectifs sus-cités sans placer la station d'épuration en situation de non-conformité est de 0 pour chacun des paramètres.

#### 17-2-3 Température:

La température de l'effluent rejeté doit être inférieure à 25° C.

#### 17-2-4 pH:

Le pH des eaux usées traitées rejetées doit être compris entre 6 et 8,5 et ne pas induire de valeur de pH inférieure à 6,5 dans le milieu récepteur.

#### 17-2-5 Couleur:

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur.

#### 17-2-6 Odeurs:

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégage pas non plus après cinq jours d'incubation à 20° C.

#### 17-2-7 Substances capables d'entraîner la mort du poisson :

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à l'aval du point de rejet.

Le déclarant prend toutes les précautions utiles pour interdire des retours d'eau possibles du milieu récepteur dans la station d'épuration via le collecteur de rejet.

## Titre III : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### Article 18: Dispositions générales

Le service chargé de la police de l'eau est averti sans délai en cas d'arrêt de l'installation.

Les arrêts résultant de travaux programmés sont décidés après concertation entre le déclarant et le service chargé de la police de l'eau, qui doit en être informé au moins 1 mois à l'avance.

#### Article 19: Gestion des incidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau à qui

l'exploitant remet un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ainsi que les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

Les dépassements des seuils fixés par le présent arrêté doivent être signalés sans délai au service en charge de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### Article 20 : Diagnostic décennal du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, le déclarant établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Un premier diagnostic du système d'assainissement des eaux usées est réalisé avant le 31 décembre 2021.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le déclarant transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II de l'arrêté ministériel précité.

#### Article 21 : Prescriptions applicables au système de collecte

#### 21.1. Conception — réalisation :

Un plan d'ensemble est établi permettant de reconnaître sur un seul document l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux type poste de refoulement, déversoir d'orage, vanne manuelle et automatique, poste de mesures.

Ce plan est mis à jour régulièrement et au minimum une fois tous les cinq ans, chaque mise à jour étant datée. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les postes de refoulement sont conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel, par la mise en place — entre autre — de système de télésurveillance et/ou le doublement des équipements.

#### 21.2. Raccordements:

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par le permissionnaire pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traités par la station d'épuration.

Ces documents ainsi que leurs éventuelles modifications sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### 21.3. Taux de collecte et taux de raccordement :

Le déclarant poursuit les études, travaux et aménagements nécessaires dans le but d'améliorer le taux de raccordement pour assurer une collecte complète des eaux usées.

Il vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise notamment chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

#### 21.4. Gestion des déversements à partir du réseau de collecte :

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé sans délai au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que sur les délais de dépannage.

#### Article 22 : Prescriptions applicables au système de traitement

#### 22.1. Fonctionnement:

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

#### 22.2. Exploitation:

L'exploitation et l'entretien du filtre planté de roseaux comprend :

- Faucardage des roseaux : 1 fois/an ;
- Curage des lits, renouvellement des sables et roseaux : 1 fois/10 ans ;
- Vérification du fonctionnement : alimentation régulière des lits, planimétrie des lits, etc ;
- Entretien des lits : enlèvement mécanique des plantes invasives ;
- Entretien des postes de relevage ;
- Entretien des abords.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits et matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la-protection de I 'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

L'exploitation des équipements doit s'attacher à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- Admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédent le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril le fonctionnement global de celle-ci ;
- Utiliser toute autre disposition alternative (bassin de rétention, stockage en réseau...).

#### 22.3. Maintenance:

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (volume, flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire les impacts sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service en charge de la police de l'eau peut, s'il le juge nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures supplémentaires pour en réduire encore les effets sur l'environnement.

#### 22.4 Fiabilité:

Le déclarant et son exploitant doivent à tout moment pouvoir justifier des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- Les incidents, passes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- Les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Un plan des ouvrages est établi par le déclarant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Chaque mise à jour doit être datée.

Ces mesures sont réalisées en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées sur des échantillons moyens journaliers à l'exception des paramètres :

- Température mesurée en sortie de traitement ;
- Débit mesuré en entrée ou en sortie.

#### Un double des échantillons doit être conservé au froid pendant vingt-quatre heures par l'exploitant.

Aucune mesure de quantité de matières sèches de boues produites n'est demandé au regard de la filière mise en place (filtre vertical planté de roseaux).

L'exploitant doit également enregistrer la consommation d'énergie.

#### Article 26 : Conformité du système de collecte de temps de pluie

Néant.

#### Titre V: DESTINATION DES BOUES ET DES SOUS-PRODUITS

#### Article 27: Volume des sous-produits

Les volumes annuels de sous-produits sont en moyenne les suivants :

- Refus de dégrillage : 4,000 m³;
- Roseaux faucardés : 1560 kg (sur la base de 1 kg/m² de surface filtrante) ;
- Huiles et graisses : non quantifiables car injectées directement dans le process ;
- Boues déshydratées : 1,2 kg MS minéralisées/an.

#### Article 28: Destination des sous-produits

#### 28-1 Traitement des refus de dégrillage :

Les refus de dégrillage tombent par gravité dans un bac de stockage depuis la vis de compactage. Ces déchets, assimilés à des déchets ménagers, sont évacués vers l'incinérateur de Chambéry.

#### 28-2 Traitement des roseaux :

Les roseaux sont faucardés 1 fois/an. Ces déchets verts sont évacués vers la plateforme de compostage ou le centre de stockage le plus proche (déchetterie).

#### 28-3 Traitement des boues :

Les boues produites peuvent suivre 3 voies d'élimination :

- Épandage des matières fertilisantes sur des terrains agricoles après intégration dans un plan d'épandage autorisé;
- Évacuation pour incinération ou pour compostage si la valorisation des boues par épandage n'est pas possible (mauvaise qualité des boues, indisponibilité des terrains...).

Toute modification dans le système de valorisation ou élimination des boues est soumise à l'avis préalable du service en charge de la police de l'eau.

#### **Titre VI: DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 29: Traitement des odeurs

Néant.

Article 30: Bruits

Néant.

Ce plan comprend notamment:

- Les réseaux relatifs aux filières eau et boues (postes de relevage, regards, vannes...) avec Indication des recirculations et retours en tête;
- L'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbine...);
- Les points de mesures de débits et de prélèvement d'échantillons (canaux, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

#### Titre IV: AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

#### Article 23 : Dispositions générales relatives à l'autosurveillance

Le déclarant réalise une surveillance du système d'assainissement dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 21 juillet 2015 modifié notamment les articles 17, 18, 19 et 20).

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le cahier de vie du système d'assainissement, lequel est rédigé selon le modèle du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (<a href="http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr">http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr</a>) au plus tard le 31 décembre 2019 et mis à jour.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et au service en charge du contrôle.

En tant que de besoin, des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infractions aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, peuvent être réalisées.

Les résultats des mesures et analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sous format informatique SANDRE.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le déclarant avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge de la police de l'eau pour acceptation et à l'AERMC.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Le bilan annuel d'autosurveillance comporte à minima les éléments cités au paragraphe I 2 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié. Le bilan de l'année N est transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau et à l'AERMC.

Outre l'envoi au service en charge de la police de l'eau, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

#### Article 24 : Équipement d'autosurveillance des nouveaux aménagements

Les équipements d'autosurveillance sont mis en service et fonctionnels sans délai.

#### Article 25 : Fréquence des mesures

Compte tenu de la charge brute de pollution organique reçue par la station d'épuration, le nombre de mesures à réaliser dans l'année est fixé comme suit, en application des tableaux 4 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié :

Paramètre	Débit	pН	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Ptot	Température	Boues
Fréquence	e 2 bilans 24h/an							Néant				

#### Article 31: Traitement des abords

L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

#### Titre VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 32: Plan d'épandage

Au regard des caractéristiques des boues produites annuellement, le plan d'épandage est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement en application de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code.

Ce dossier est transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 mars 2020.

#### Article 33: Validation des aménagements réalisés

Le plan de récolement des ouvrages réalisés ainsi qu'un rapport sur le déroulement du chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau en même temps que l'avis de fin de travaux.

Le préfet fait savoir au déclarant si les aménagements réalisés ne sont pas conformes aux prescriptions du présent arrêté et prescrit les mesures à mettre en œuvre pour y remédier.

#### **Article 34: Sanctions administratives**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

#### Article 35 : Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

#### Article 36 : Voies et Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 Grenoble Cedex 1):

- Par le déclarant ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

#### Article 37: Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté et un exemplaire du dossier de déclaration sont transmis au maire de la commune de Sainte-Marie-de-Cuines où ils sont mis à la disposition du public.

L'arrêté est notifié au déclarant.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Sainte-Marie-de-Cuines pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de déclaration est mis à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 38: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Savoie, Le maire de la commune de Sainte-Marie-de-Cuines, Le directeur départemental des territoires de la Savoie, Le service départemental de la Savoie de l'Agence Française pou la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Chambéry, le 3 août 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet de la Savoie et par délégation, le responsable de l'unité eau qualité quantité

Benjamin MORFIN

PJ: liste des arrêtés de prescriptions générales

#### ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

• Arrêté du 21 juillet 2015 (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0)

